

**DEPARTEMENT DES YVELINES****Arrondissement de Rambouillet****Commune de Neauphle-le-Château**

en Mairie

2, place aux Herbes

78640 NEAUPHLE-LE-CHATEAU

Tél. : 01.34.91.00.74

fax : 01.34.89.57.20

**A R R E T E****Portant réglementation du stationnement des gens du voyage**

- Le Maire de Neauphle-le-Château,
- Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003, par la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 (art 15) et par la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007,
- Vu les décrets, arrêtés ministériels et circulaires d'application de ces différentes lois,
- Vu les articles L 2211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- Vu les articles L 131-1 et suivants du code de la sécurité intérieure relatifs aux pouvoirs des Maires dans le domaine de la sécurité intérieure,
- Vu le code de la route, notamment ses articles L 130-5, R 130-2, R 411-1 à R 411-28 et R 417-1 à R 417-13,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu le schéma départemental en date du 27 mars 2006 pris en application de l'article 1 de la loi du 5<sup>er</sup> juillet 2000,
- Vu l'approbation du règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage par le Conseil Communautaire « Cœur d'Yvelines » en date du 28 septembre 2011,
- Considérant que le terrain destiné à l'accueil des gens du voyage est situé sur la parcelle numérotée ZL 118 au lieu-dit Les Célestins, à hauteur de la sente du Moulin (SR 6A), que son accès par le chemin de la Petite Mare (CR 14) est ouvert depuis le 30 janvier 2012 et qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre,

**arrête**

Article 1 : Le stationnement des gens du voyage en dehors du terrain ci-dessus désigné est interdit sur l'ensemble du territoire communal de Neauphle-le-Château.

La matérialisation de cette prescription aux entrées de la commune sera mise en place par les services communaux.

Article 2 : Le stationnement des caravanes des administrés sédentaires, sur des surfaces dont ils sont propriétaires ou dont ils ont la disposition, est régenté par le code de l'urbanisme et les règles locales d'urbanisme (PLU de Neauphle-le-Château).

Article 3 : Le Maire usera des possibilités que lui offrent les lois pour faire constater et sanctionner les infractions au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera soumis à l'autorité préfectorale qui en vérifiera la légalité. Après validation, le Maire de Neauphle-le-Château se chargera de son exécution. Il en rendra destinataire :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Jouars-Pontchartrain,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie motocycliste (BMO) de Beynes,
- Monsieur le garde champêtre de Neauphle-le-Château,
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Cœur d'Yvelines,
- Madame la directrice générale des services de la mairie de Neauphle-le-Château,

qui veilleront au respect de ses dispositions chacun en ce qui les concerne.

Fait à Neauphle-le-Château, le 28 septembre 2012

Le Maire, Bernard JOPPIN

